

AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 52

Pétitionnaire : Monsieur Guillaume DESTRIAN – muletier – Sherpas des Pyrénées
Adresse : 45 rue des palombes - 65290 LOUEY
Nature de la demande : circulation
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale transmises le 10 mars 2026 par Monsieur Guillaume DESTRIAN, muletier,

Vu l'autorisation n°2025-373 délivrée en date du décembre 2025 permettant à Monsieur Guillaume DESTRIAN, d'introduire des animaux domestiques en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation de circulation motorisée en zone cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectriques et commerciales autorisées, des travaux, pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national, ou pour le transport de personnes à mobilité réduite,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, Monsieur Guillaume DESTRIAN, muletier, à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre de l'approvisionnement des sites isolés et dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Le véhicule autorisé à la circulation est le suivant :

MARQUE	MODELE	IMMATRICULATION
MERCEDES	SPRINTER BLANC	BY-599-QK

Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités professionnelles du pétitionnaire.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026.

La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur du Pont d'Espagne entre le parking du Puntas au refuge du Clot.



Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

La préparation des mules sera réalisée le plus tôt possible avant l'affluence des visiteurs.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

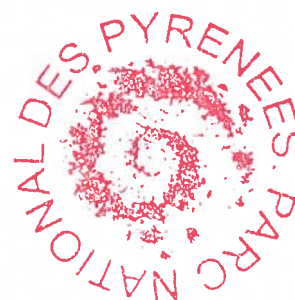
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 18 mars 2026

Le Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Cauterets

